



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf. n° ~~7~~ NC 2025
IC/2004/066

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté portant consignation à l'encontre de M. Daniel MOREAU pour la remise en état d'un chantier de récupération de véhicules hors d'usage qu'il exploite sans autorisation au lieudit «Allée de la Chênaie» sur le territoire de la commune de LAON.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/095 en date du 21 Septembre 2001 mettant en demeure M. Daniel MOREAU soit de déposer un dossier de régularisation administrative de son dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sans autorisation à LAON, soit de remettre en état le site, dans un délai de trois mois ;

VU le rapport en date du 11 juin 2002 de l'inspecteur des installations classées constatant que le chantier de récupération de véhicules hors d'usage exploité par M. Daniel MOREAU n'a pas fait l'objet de remise en état et qu'il subsiste toujours des véhicules hors d'usage sur les lieux et que par ailleurs M. Daniel MOREAU n'a déposé aucun dossier en régularisation ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité n'ont pas été respectées, notamment en ce qui concerne le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation ;

Considérant que le maintien sur place des ferrailles et vieux métaux est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité des eaux souterraines, et superficielles ;

Sur la proposition du Directeur des libertés publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel MOREAU demeurant 25 Allée de la Chênaie à LAON consignera entre les mains d'un comptable public une somme de trois mille euros (3 000 Euros) correspondant au montant estimé de l'engagement des frais nécessaires à l'évacuation des véhicules hors d'usage entreposés au lieudit «Allée de la Chênaie» parcelle cadastrée n° BR 32 sur le territoire de la commune de LAON.

ARTICLE 2 :

La somme consignée sera restituée par fractionnement au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures ou de tout autre justificatif et après constatation de l'exécution des travaux par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

Au cas où cette procédure de consignation aurait été conduite à son terme sans que les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté aient été réalisés, il pourra être procédé à leur exécution d'office aux frais de M. Daniel MOREAU, conformément à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des libertés publiques, le Maire de LAON, le Trésorier-Payeur Général de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à M. Daniel MOREAU.

Fait à LAON, le 16 AVR. 2004

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT